



RECOMMANDATIONS SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

31, rue de Miromesnil 75008 Paris • Tél. 01 44 94 94 00 • Fax 01 42 65 16 31 • www.afg.asso.fr

PREAMBULE

Les professionnels de la gestion pour compte de tiers représentent à travers les actifs qu'ils gèrent une part significative de la capitalisation du marché. Conformément à leur déontologie, ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, notamment vis à vis des émetteurs, et dans l'intérêt exclusif de leurs clients.

Conscientes que la bonne pratique du gouvernement d'entreprise accroît la valeur de celle-ci et la confiance de ses actionnaires, les sociétés de gestion, ci-après dénommées gestionnaires, entendent développer la valeur des investissements de leurs clients en exerçant tous les droits et les devoirs que confère le statut d'actionnaire, et, entre autres, ceux de participer de manière active aux assemblées générales des sociétés cotées. Dès 1997, le code de déontologie de l'AFG incitait ainsi ses membres à exercer les droits de vote dans l'intérêt de leurs clients. Ce mouvement s'est depuis régulièrement renforcé.

La portée de ces recommandations se trouve aujourd'hui étendue sous la double impulsion de la loi et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

En effet la loi impose aux sociétés de gestion d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elles gèrent, et demande, lorsque ce droit n'est pas exercé, d'en expliquer les motifs. Le règlement général apporte des précisions. Il impose aux sociétés d'élaborer un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elles entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus dans les OPCVM dont elles assurent la gestion. Les sociétés de gestion doivent aussi établir un rapport qui rend compte des conditions dans lesquelles elles ont exercé les droits de vote dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Le document politique de vote ainsi que le rapport sont tenus à disposition de l'AMF et peuvent être consultés sur le site de la société de gestion ou au siège de celle-ci.

Le conseil d'administration de l'AFG avait décidé la constitution, en 1997, de la Commission du gouvernement d'entreprise, présidée par Jean-Pierre Hellebuyck, et lui avait notamment assigné pour objectif la publication d'un code de gouvernement d'entreprise rassemblant les demandes des gestionnaires. Les recommandations issues de ses premiers travaux, publiées en 1998, avaient déjà fait l'objet d'une réactualisation en octobre 2001 et au cours de l'année 2004. Le présent document 2006 en est donc la quatrième version.

Des difficultés pourraient naître pour certaines sociétés cotées notamment celles de plus petite taille, de la mise en œuvre intégrale de ces recommandations. L'AFG invite toutefois ces sociétés à faire leurs meilleurs efforts pour s'y conformer. Une incitation à l'épargne longue susceptible de renforcer leur actionnariat et leurs fonds propres serait de nature à en faciliter l'application.

Les présentes recommandations s'appliquent aux sociétés françaises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé français, et leurs principes généraux à tous les investissements que les gestionnaires réalisent à l'étranger. Elles constituent des critères de vote destinés à guider les gestionnaires adhérant à l'AFG. Elles n'ont pas vocation à se traduire nécessairement par des adaptations législatives.

Les grands axes du gouvernement d'entreprise sont déjà bien connus et font l'objet d'un large consensus parmi les multiples codes européens: l'égalité des actionnaires dans l'exercice du droit de vote, le devoir de voter des gestionnaires, la publicité des résultats de l'assemblée générale, l'accessibilité aux assemblées et aux votes, l'explication des résolutions, la transparence des travaux du conseil d'administration, la compétence et la disponibilité des administrateurs, la présence d'administrateurs indépendants, l'existence d'au moins trois comités spécialisés, la séparation des fonctions de président et de directeur général, la transparence et la mesure dans les rémunérations des dirigeants.

Dans ce prolongement, il serait souhaitable qu'aboutissent les travaux engagés au niveau européen, afin que se mette rapidement en place un cadre minimum formalisé, privilégiant dans chaque domaine les meilleures pratiques de gouvernance des sociétés cotées de l'Espace Economique Européen.

Il est essentiel que ce processus ne soit pas utilisé pour justifier une éventuelle érosion des droits des actionnaires qui existent en France.

I - LE GESTIONNAIRE ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est par excellence pour l'actionnaire le lieu de l'exercice de ses droits dans l'entreprise. L'assemblée générale est souveraine : elle peut décider de révoquer le conseil d'administration et elle lui délègue un certain nombre de pouvoirs. Elle est par conséquent un élément déterminant du gouvernement d'entreprise.

L'assemblée générale ne saurait toutefois se substituer au conseil d'administration pour les initiatives ou décisions qui relèvent de sa compétence, comme par exemple, les propositions d'alliances stratégiques avec les partenaires, le règlement de conflits éventuels avec les fournisseurs ou les clients....

L'AFG a toujours attaché une importance particulière à l'exercice du droit de vote et à ce que les gestionnaires élaborent une politique de vote comprenant des critères de vote des résolutions. Cette règle déontologique des gestionnaires a été réaffirmée désormais par la loi qui leur demande d'exercer dans l'intérêt exclusif des porteurs les droits de vote attachés aux actions en portefeuille, et, lorsqu'ils ne les exercent pas, d'en expliquer les motifs.

Les informations dont peuvent disposer les émetteurs et/ou leur mandant en amont de l'assemblée générale ne doivent pas être utilisées pour tenter d'influencer ou de modifier le vote des actionnaires.

A - PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Délais de convocation et de tenue de l'assemblée générale

L'AFG souligne que les actionnaires doivent être informés le plus rapidement possible sur la situation de la société et être en mesure de réagir à cette situation, notamment par le vote des résolutions.

Aussi, est-il souhaitable que l'assemblée générale des sociétés se tienne le plus tôt possible après publication des comptes. Le délai de tenue de l'assemblée générale pourrait être au maximum de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

L'AFG attache encore plus d'importance au fait que l'ensemble des documents et informations relatifs à l'assemblée générale parviennent aux actionnaires dans les délais les plus brefs après la parution de l'avis de convocation afin qu'ils aient le temps d'en prendre connaissance. Il est recommandé que ces documents soient diffusés sur le site Internet de l'émetteur et sur celui de l'Autorité des marchés financiers le jour de la parution au BALO de l'avis de convocation à l'assemblée.

2. Les établissements teneurs de compte-conservateurs

Il est de la responsabilité des établissements teneurs de compte-conservateurs de faire leurs meilleurs efforts pour que les informations nécessaires au vote arrivent dans les délais et, plus globalement, pour faciliter l'exercice de celui-ci.

3. Lieu, date et heure de l'assemblée générale

La présence du maximum d'actionnaires contribue à la richesse du débat aux assemblées, il convient de la favoriser.

L'AFG recommande que les émetteurs arrêtent le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée générale en tenant compte au maximum de cette préoccupation.

La tenue d'assemblées générales multi-sites, pour les sociétés qui en ont les moyens, peut constituer une des réponses à cette préoccupation.

4. Moyens télématiques et électroniques

L'AFG est favorable à l'utilisation de moyens télématiques et électroniques, par exemple le système de visioconférence, qui facilitent la tenue des assemblées en permettant, entre autres, aux actionnaires de province de ne pas avoir à se déplacer.

B - INFORMER LES ACTIONNAIRES

1. Présence des administrateurs à l'assemblée

L'assemblée est le lieu où le conseil d'administration rend compte aux actionnaires de l'exercice de ses fonctions. La présence des administrateurs y est donc fortement recommandée.

L'AFG invite les gestionnaires à prêter une attention particulière au rapport du président du conseil sur l'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne.

2. Informations pratiques sur l'assemblée générale

L'AFG recommande l'élaboration et la diffusion par les émetteurs à leurs actionnaires d'informations pratiques concernant la participation à l'assemblée générale.

3. Deux rapports, l'un simplifié, l'autre complet

L'AFG est favorable à la pratique de deux rapports, l'un complet, l'autre simplifié permettant aux actionnaires moins avertis d'avoir accès à cette information, notamment au contenu des résolutions proposées.

Tout actionnaire devrait recevoir le rapport simplifié, le rapport complet étant transmis sur demande. L'accès des actionnaires aux documents relatifs aux assemblées générales doit être favorisé en développant l'utilisation d'Internet.

Le rapport simplifié devrait contenir une présentation simplifiée des comptes et des annexes compréhensibles par des non-spécialistes et faisant ressortir les points essentiels.

Tous les actionnaires, quelle que soit leur nationalité, doivent pouvoir avoir accès à la même qualité d'information, notamment dans le cas où la société serait cotée sur différentes places.

En complément de la langue française, l'emploi d'une langue étrangère communément utilisée et admise sur les marchés financiers, comme la langue anglaise, pour tout ou partie de la documentation relative aux assemblées générales, sans être imposé, doit être encouragé pour favoriser l'expression informée de l'actionnariat étranger.

4. Explicitation des projets de résolution

L'AFG est favorable à ce que soient clairement explicitées les raisons d'être et les conséquences de toutes les résolutions, notamment celles relatives aux nominations, aux renouvellements des mandats d'administrateurs et aux autorisations d'opérations financières. Le curriculum vitae de ces administrateurs et les montants d'actions détenus par eux doivent également faire l'objet d'une information.

En particulier, dans le cas de la candidature d'administrateur, l'AFG demande à ce que soient communiquées les raisons qui la justifient et les fonctions et mandats actuels du candidat tant en France qu'à l'étranger en distinguant les sociétés du groupe et hors groupe. Il conviendra, le cas échéant, de préciser les critères utilisés pour le définir comme libre d'intérêt, et les liens éventuels entre la société qui emploie le candidat et celle au sein de laquelle il sollicite un poste d'administrateur.

De façon générale, l'AFG souhaite que chaque résolution soit accompagnée d'informations qui permettent aux actionnaires d'éclairer leur décision de vote et notamment d'en préciser les enjeux.

5- Informations devant être approuvées par le conseil d'administration et devant être détaillées dans le rapport du conseil.

L'AFG demande que la direction de l'entreprise développe certains points particulièrement importants devant les membres du conseil d'administration. Ces points doivent être vus et approuvés par le conseil d'administration et ensuite développés dans le rapport du conseil soumis à l'approbation des actionnaires.

Il s'agit :

- de l'orientation stratégique à moyen et long terme de l'entreprise,
- de la politique d'endettement et de distribution,

L'AFG s'oppose, en effet, à la pratique qui consiste à modifier la structure du bilan de manière substantielle sans en avoir au préalable informé les actionnaires.

Dans cette optique, elle souhaite que la politique d'endettement à 3 ans de la société, y compris les engagements hors bilan, fasse l'objet d'une information particulière dans le rapport du conseil d'administration (effet de levier).

Elle souhaite qu'il en soit de même pour la politique de distribution de la société à 3 ans (taux de distribution),

- des conventions réglementées,

Dans un souci de meilleure lisibilité, les conventions réglementées les plus importantes feront l'objet, si possible, de résolutions séparées, à tout le moins celles concernant les principaux dirigeants et les holdings familiaux.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées comme son rapport général seront joints aux documents et aux projets de résolution d'assemblée générale.

- de la rémunération des dirigeants,

S'agissant de la part variable de la rémunération des dirigeants, il est précisé qu'il ne s'agit pas de communiquer la formule de calcul, mais d'indiquer les critères sur lesquels cette part variable est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'appliquent chaque critère (part relative) ainsi que leur variation (année n, n- 1),

- de la politique environnementale et sociale de l'entreprise.

C- RECOMMANDATIONS SUR LES RESOLUTIONS PARTICULIERES

1. Augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (DPS)

L'AFG s'oppose :

- aux augmentations de capital sans DPS et sans délai de priorité qui potentiellement cumulées représenteraient plus de 25% du capital et qui, soumises au vote de l'assemblée, ne seraient pas formellement expliquées et justifiées.
- aux augmentations de capital avec DPS et avec délai de priorité qui potentiellement cumulées représenteraient plus de 50% du capital et qui, soumises au vote de l'assemblée, ne seraient pas formellement expliquées et justifiées.

2. Opposition aux résolutions comportant un vote bloqué

L'AFG s'oppose à la pratique qui consiste à regrouper dans une même résolution plusieurs décisions - même si elles sont de même nature - qui devraient être soumises séparément au vote de l'assemblée

générale. Ainsi en est-il, par exemple, d'une unique résolution qui proposerait à l'assemblée générale la nomination ou le renouvellement de plusieurs administrateurs, contraignant ainsi cette dernière à accepter ou à refuser en bloc la nomination de ces administrateurs.

3. Dispositifs anti-offre publique d'achat (anti-OPA)

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

4. Initiative des résolutions et questions à l'assemblée générale

L'AFG recommande aux émetteurs de rappeler aux actionnaires leur capacité d'initiative et les conditions d'exercice de leurs droits en matière de proposition de résolutions et de questions écrites et orales à l'assemblée générale. Elle souhaite que l'ensemble des actionnaires sache faire preuve en la matière de mesure et de discernement.

Il convient de rappeler également la possibilité de regroupement des actionnaires en vue d'atteindre la part de capital minimum nécessaire à la proposition de résolution.

L'AFG n'est pas opposée à ce que les réponses aux questions écrites puissent être faites sur le site Internet de la société de façon à alléger les réponses données en assemblée générale.

D - POUVOIR VOTER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Formulaires de vote

La pratique des « pouvoirs en blanc » constitue certes un moyen d'atteindre le quorum. L'AFG la considère toutefois comme un frein à la participation active des actionnaires.

L'AFG souhaite en outre que, lors d'appels publics aux mandats, il soit fait état des intentions de vote par l'auteur de l'appel public.

L'AFG est également favorable à une uniformisation et à une standardisation effective des formulaires de vote afin que les quatre modalités de vote (présence physique, vote par correspondance, par procuration, « pouvoirs en blanc ») soient présentées de manière non équivoque et explicite, notamment quant aux conséquences de ces pouvoirs.

2. Actions à dividende prioritaire et actions sans droit de vote

L'AFG souhaite que conformément aux textes, à l'exception du droit de participer à l'assemblée générale, les droits des actionnaires détenteurs d'actions à dividende prioritaire soient respectés à due concurrence de la part du capital détenue dans la société.

L'AFG n'est généralement pas favorable à l'émission d'actions sans droit de vote.

3. Droits de vote doubles multiples, actions à dividende majoré, actions de préférence et autres classes d'action

La pratique des droits de vote doubles et/ou multiples peut certes constituer un moyen de récompenser la fidélité de certains actionnaires. Etant favorable au principe « une action une voix », l'AFG estime cependant que la pratique des droits de vote doubles et/ou multiples peut permettre avec une détention minoritaire de titres d'accéder au contrôle du capital d'une société, et peut-être susceptible d'entraîner des abus. L'AFG souhaite donc que cette pratique soit abandonnée.

L'AFG est également défavorable aux limitations de droits de vote, aux actions à dividende majoré ainsi qu'aux actions de préférence et autres classes d'action.

4. Date d'enregistrement ou « record date »

L'AFG est favorable au principe de date d'enregistrement et considère le blocage, même révocable, comme un frein à l'exercice du droit de vote.

Elle recommande une date d'enregistrement aussi proche que possible de la date de l'assemblée, de préférence J-3.

5. Vote électronique

S'agissant des modalités pratiques de vote, l'AFG est favorable au vote électronique par boîtier et souhaite que soit utilisé le système le plus fiable et le plus rapide mais aussi celui assurant à l'actionnaire la plus grande confidentialité.

De même est-elle favorable à la généralisation du vote sécurisé et standardisé par Internet. Le développement de ce vote par Internet permettra un allègement de l'envoi sous forme papier des informations relatives au vote.

6. Contrôle et simplification des votes

L'AFG recommande que les émetteurs mettent en place un dispositif d'information détaillé sur le comptage des votes par résolution, tenu à la disposition des actionnaires ou adressé sur demande.

L'AFG attache une importance particulière à la prise en compte effective des votes par correspondance et par procuration de tous les actionnaires, notamment non-résidents.

Elle souhaite la levée des obstacles techniques concernant la signature électronique simplifiée pour sa plus grande utilisation.

S'agissant de l'organisation des assemblées, l'AFG approuve le document (Vade Mecum) rédigé par les représentants des émetteurs et qui a pour objet de permettre aux membres du bureau de remplir plus efficacement leur rôle.

Par ailleurs, l'AFG, dans ce souci de contrôle et de simplification des votes, est favorable à la modification de la loi sur deux points essentiels :

- les procurations de vote aujourd'hui n'étant valables que pour une seule assemblée, l'AFG demande que la société de gestion puisse être mandatée pour une année pour l'ensemble des actions des sociétés détenues dans les portefeuilles qu'elle gère.

- de même l'AFG réclame un allègement du mécanisme « identification des actionnaires » introduit par la loi sur les nouvelles régulations économiques.

7. Suites du vote des résolutions

L'AFG souhaite que les sociétés établissent dans les plus brefs délais après la tenue de l'assemblée générale un rapport permettant aux actionnaires, notamment étrangers, d'avoir connaissance des résultats des votes par résolution ainsi que le nombre de votants et le pourcentage des résultats.

Le rapport doit spécifier le nombre de bulletins de vote par correspondance écartés, le cas échéant, par le président et le nombre de voix correspondant, le nombre de votes blancs, le nombre de voix correspondant aux bulletins de vote par correspondance pris en compte, le nombre de voix des actionnaires physiquement présents et représentés.

Ce rapport sera systématiquement envoyé aux détenteurs d'actions nominatives et aux actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale, et diffusé par tout moyen (minitel, Internet...) dans les 30 jours au plus tard suivant la tenue de l'assemblée générale.

Dans ce même délai, le rapport sera disponible sur le site de l'émetteur.

Les actionnaires qui le souhaitent doivent pouvoir recevoir confirmation de l'exercice de leur vote.

II - LE GESTIONNAIRE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est un organe stratégique, ses décisions engagent l'avenir de la société ainsi que la responsabilité de ses membres. La transparence, la responsabilité, l'efficacité doivent gouverner son action.

S'agissant du conseil, l'action du gestionnaire de portefeuille, comme celle de ses préposées personnes physiques, trouve sa limite dans le principe déontologique de son indépendance, en vertu duquel il ne doit pas être administrateur d'une société dont les titres figurent à l'actif des fonds qu'il gère.

A - PRINCIPES

1. Fonction du conseil

L'AFG considère que, dans la mesure où il est responsable devant l'ensemble des actionnaires, le conseil doit agir dans l'intérêt et pour le compte de tous les actionnaires et doit être animé par un réel *affectio societatis*.

Il est recommandé que sa stratégie et son action s'inscrivent dans le cadre du développement durable de l'entreprise. De ce point de vue, l'AFG incite les gestionnaires à prêter une attention toute particulière aux aspects sociaux et environnementaux sur un périmètre identique à celui des comptes consolidés.

2. Responsabilité et indépendance

La responsabilité du conseil à l'égard de tous les actionnaires a pour corollaire le principe de son indépendance de jugement et son devoir de contrôle vis à vis de la direction de l'entreprise.

3. Dissociation des fonctions de dirigeants exécutifs et non exécutifs

L'AFG est favorable au principe général de dissociation des fonctions exécutives et non exécutives.

B - RENFORCER L'INDEPENDANCE ET L'EFFICACITE DU CONSEIL

1. Administrateurs libres d'intérêt

L'AFG recommande qu'au moins un tiers du conseil soit composé d'administrateurs indépendants, libres d'intérêt.

L'administrateur libre d'intérêt ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt potentiel.

Ainsi il ne doit pas en particulier :

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire de référence de la société ou d'une société de son groupe ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

2. Comités spécialisés

L'existence de ces comités est un élément central du gouvernement d'entreprise et donc du fonctionnement du conseil.

L'AFG recommande la création d'au moins trois comités distincts : comité de sélection, comité d'audit et comité de rémunération.

L'AFG est favorable à la rédaction pour chacun de ces comités d'une charte de son fonctionnement et de ses attributions qui est incluse dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil doit en outre indiquer aux actionnaires, via le rapport du président à l'assemblée générale, l'existence de ces comités, la fréquence de leurs réunions et rendre compte de leur activité.

Il est recommandé qu'ils soient composés d'administrateurs libres d'intérêt pour le tiers des membres, et pour la majorité dans le comité de rémunération.

Ne peuvent être membres du comité d'audit et du comité de rémunération les personnes exerçant des fonctions de direction générale ou salariées dans l'entreprise. Les membres de ces deux derniers comités ont bien entendu toute liberté de convoquer et d'auditionner le personnel de la société.

3. Sélection des administrateurs et des mandataires sociaux

L'AFG attache une importance particulière à l'existence d'un comité de sélection dans chaque conseil, chargé de faire des propositions de recherche et de nomination des membres du conseil. Il est composé de 3 à 5 membres et comprend au moins le président et un tiers d'administrateurs libres d'intérêt. Ce comité devra mettre en place une procédure de sélection et élaborer un rapport comportant des informations sur les choix opérés transmis à l'assemblée générale. Le comité de sélection doit retenir des administrateurs disponibles et compétents. Il est de la responsabilité des administrateurs de se tenir informés des droits et devoirs attachés à leur fonction.

4. Participations croisées et administrateurs réciproques

Par principe, l'AFG n'est pas favorable à l'existence d'administrateurs réciproques mandataires sociaux dirigeants et aux participations croisées, sauf si celles-ci résultent d'une alliance stratégique se situant dans un projet économique commun déclaré.

En dehors de ce cas, cette pratique constitue un obstacle à la transparence et à l'indépendance de décision de la société. Les administrateurs réciproques et les administrateurs issus des participations croisées, le cas échéant, ne peuvent siéger au comité de rémunération.

5. Diversité de la représentation dans les conseils

L'AFG recommande la diversité dans la composition des conseils (formations, nationalités, équilibre femme-homme...) car celle-ci est gage d'un meilleur fonctionnement.

C - VEILLER A DES REMUNERATIONS ADAPTEES ET TRANSPARENTES

1. Rémunérations des dirigeants et performance de la société

Les rémunérations des dirigeants et leur évolution, à la hausse comme à la baisse, doivent être liées à la performance et à l'évolution de la valeur intrinsèque et du titre de la société.

Le montant global de la rémunération doit être cohérent avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur, et être proportionné à la capacité de l'entreprise.

Il doit en être de même quant aux jetons de présence des administrateurs, dont la répartition et l'évolution doivent également prendre en compte l'importance des missions effectuées et leur assiduité. Cette information devra être détaillée dans les résolutions et faire l'objet d'une information dans le rapport annuel.

2. Transparence des rémunérations

Le conseil décide de la rémunération des mandataires sociaux dirigeants et membres du comité exécutif et publie son montant, son mode de calcul et l'existence d'options de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options »).

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et modes de calcul des rémunérations individuelles, directes, indirectes ou différées, des administrateurs et des dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction (y compris « stock-options » en France et à

l'étranger, systèmes de retraite, indemnités de départ). (Voir le point I/B/5 concernant la position de l'AFG sur la rémunération).

3. Options de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options »), actions gratuites, BSA et BCE (Bons de créateurs d'entreprise).

L'AFG estime que le nombre, le prix d'exercice et la durée des options de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options ») actions gratuites, BSA et BCE détenus par les mandataires sociaux dirigeants et membres du comité exécutif et les dix personnes les mieux rémunérées de l'entreprise exerçant des fonctions de direction doivent faire l'objet d'une information nominative particulière. Ceci s'applique également aux attributions de filiales cotées ou non cotées de la société. Le montant et les critères d'attribution des « stock-options » doit également être publié globalement. Le nombre de bénéficiaires devrait également être communiqué.

Les actions attribuées gratuitement seront communiquées ainsi que les plans en vigueur.

L'AFG estime que les « stock-options » et attributions d'actions gratuites doivent répondre à quatre conditions :

- attribution annuelle avec levée étalée sur plusieurs années sous conditions de réalisation d'objectifs,
- limitation de leur montant, stock et flux, à 10 % du capital. Dans le cas où la société apporte des explications et des justifications formelles ou s'il s'agit de petites capitalisations, le plafond pourra être revu à la hausse,
- l'absence de décote,
- l'absence de possibilité de modifications des conditions initiales d'émission.

4. Indemnités de départ

L'AFG demande que les indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants, soient proportionnelles à la durée de présence, à la rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant le mandat de l'intéressé.

Celles-ci feront l'objet d'une présentation séparée dans les conventions réglementées.

Les avantages ou indemnités contractuels de départ de toute nature doivent être publiés dans le tableau de rémunération du rapport annuel.

D - ORGANISER ET RESPONSABILISER LE CONSEIL

1. Règlement du conseil d'administration

L'AFG est favorable au développement de la pratique qui consiste à rédiger un règlement intérieur du conseil d'administration en complément des statuts et qui préciserait notamment :

- comment l'assemblée générale est informée de la situation financière de l'entreprise et de ses engagements financiers et sociaux ;
- que l'accord préalable du conseil doit être requis sur toute opération significative ainsi que sur toutes celles se situant hors de la stratégie annoncée, qu'il s'agisse d'opérations de croissance externe ou d'opérations de restructuration interne ;
- de manière générale, les cas dans lesquels l'accord préalable du conseil est demandé.

2. Non cumul des mandats

Les administrateurs doivent pouvoir se consacrer pleinement à leur fonction. L'AFG souhaite dans cette logique que soit limitée à 3, dans les cas de mandataires sociaux dirigeants, la possibilité de cumul de mandats à l'extérieur de leur groupe. Cette limite est portée à 5 mandats s'agissant d'administrateurs non exécutifs.

La présente disposition s'applique également aux mandats détenus dans des sociétés étrangères.

3. Evaluation et transparence du travail du conseil

L'AFG recommande au conseil de s'interroger régulièrement sur le statut et la situation de ses membres au regard de leurs fonctions et obligations.

Elle recommande l'évaluation annuelle formalisée par le conseil de son propre travail. Il doit s'interroger sur sa composition, son organisation et son fonctionnement. Il informe les actionnaires des dispositions prises en conséquence.

L'AFG recommande, à cet égard, que le conseil publie tous les ans dans le rapport annuel le nombre de ses réunions, des éléments d'appréciation sur l'assiduité de ses membres, sur son organisation et son fonctionnement, le curriculum vitae détaillé et la liste des mandats des administrateurs et des candidats aux postes d'administrateurs, et les liens éventuels avec leur société d'origine ou leurs autres activités professionnelles.

Le rapport comprend des éléments détaillés sur les travaux et conclusions des différents comités.

4. Moyens mis à la disposition des membres du conseil

La société doit faciliter l'accès à l'information des administrateurs afin de leur permettre d'avoir une bonne connaissance de l'entreprise.

Elle doit encourager et faciliter leur formation à intervalles réguliers.

Il est de la responsabilité du conseil et de ses comités, s'ils estiment qu'ils n'ont pas suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur l'entreprise, d'utiliser les services d'auditeurs internes et externes.

5. Rémunération des commissaires aux comptes

L'AFG s'oppose à ce que les honoraires de conseil des commissaires aux comptes soient supérieurs aux honoraires d'audit lorsque cette interdiction n'est pas prévue par la loi.

6. Participation des administrateurs au capital

Tout administrateur doit détenir un montant - non symbolique - minimum en actions de la société, pour autant que le droit national le permette.

7. Charte fixant les droits et devoirs de l'administrateur

L'établissement de cette charte, sorte de déontologie de l'administrateur, est recommandé. Elle doit comporter un minimum de principes : obligation d'être actionnaire à titre personnel, assiduité au conseil et présence à l'assemblée générale, secret professionnel, application aux administrateurs de la déontologie du personnel sur les opérations sur les titres de la société, déclaration des opérations sur les titres de la société des mandataires sociaux et des administrateurs.

Cette charte pourrait être incluse dans le règlement intérieur du conseil d'administration.



L'Association Française de la Gestion Financière (AFG) représente les professionnels français de la gestion d'actifs. Ces derniers gèrent près de 2200 milliards d'euros d'actifs, ce qui représente une fois et demi le PIB de la France, dont 1200 milliards d'euros sous forme de gestion collective (OPCVM - SICAV et fonds communs de placement - premier rang européen), et le solde sous forme de gestion individualisée sous mandat. La gestion d'actifs s'adresse à plus de 11 millions d'épargnants dont plus de 6 millions de détenteurs d'OPCVM. On estime en outre à 10 millions le nombre de porteurs de fonds commun de placement d'entreprise (épargne salariale).